

# FONDS DES PROJETS SPÉCIAUX

## *Modalités des demandes et de l'attribution de fonds*

---

L'objectif du présent document est d'établir les modalités et procédures en vertu desquelles seront alloués les fonds du Fonds des projets spéciaux (ci-après, le « **Fonds** ») de l'Association des étudiantes et étudiants en droit de l'Université de Montréal (ci-après, l'« **AED** »).

### **PARTIE A : PRINCIPES ET CONSIDÉRATIONS**

1. Le comité exécutif de l'AED proposera annuellement à l'assemblée générale d'allouer un certain montant au Fonds.
2. Tout étudiant de la Faculté de droit de l'Université de Montréal peut soumettre une demande de financement pour le Fonds, en son propre nom ou au nom d'un groupe d'étudiants. Au même titre, tout comité de l'AED peut soumettre une demande de financement pour le Fonds.
3. Tout projet soumis au comité exécutif de l'AED pour financement par le Fonds devra au minimum respecter les critères suivants :
  - a. le projet doit viser la participation du plus de membres de l'AED possible;
  - b. le projet doit viser à avoir un impact réel sur la vie académique, professionnelle ou sociale des membres de l'AED;
  - c. les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont épuisé les autres sources de financement à leur disposition;
  - d. s'il s'agit d'une demande provenant d'un comité ou pour le bénéfice d'un comité :
    - i. le projet ne pouvait être budgété dans le budget annuel de l'AED, soit parce que l'initiative a vu jour après l'adoption du budget annuel ou pour toute autre raison jugée valable par le comité exécutif de l'AED; ou
    - ii. si le projet avait été budgété dans le budget annuel de l'AED, il ne pourra faire l'objet de financement par le Fonds, à moins de changements importants hors du

contrôle du comité, le manque de financement ne constituant pas nécessairement un tel changement; et

e. en aucun cas le Fonds ne pourra servir à financer une initiative émanant du comité exécutif ou du conseil d'administration de l'AED.

4. Le comité exécutif de l'AED peut émettre des recommandations et offrir de travailler avec les demandeurs pour améliorer certains aspects de leur proposition si jugé nécessaire.

## **PARTIE B : DEMANDE DE FINANCEMENT ET PROCESSUS D'ATTRIBUTION**

5. Les demandeurs devront déposer leur demande de financement auprès du Trésorier de l'AED avant la date butoir annoncée.

a. Toute demande de financement déposée après la date butoir ne sera considérée que si la totalité du Fonds n'a pas déjà été allouée aux projets pour lesquels les demandes ont été déposées à temps.

b. Afin d'assurer le respect du paragraphe précédent, le Trésorier de l'AED ne divulguera pas l'existence de demandes déposées en retard avant que ne soit complétée l'attribution de fonds aux projets pour lesquels les demandes ont été déposées à temps.

6. Chaque demande de financement devra comporter les éléments suivants :

a. une description détaillée du projet, guidée par et répondant aux exigences du paragraphe 3;

b. un budget détaillé en format *Microsoft Excel* comprenant tous les revenus et toutes les dépenses anticipés pour le projet;

c. le montant exact de la demande de financement; et

d. une liste de toutes les personnes et tous les regroupements de personnes impliqués dans l'organisation et la gestion du projet.

7. Une seule demande de financement sera étudiée pour un même projet, même si les demandes proviennent de demandeurs différents. Dans tel cas, le Trésorier de l'AED écrira aux différents demandeurs pour qu'ils décident quelle demande doit être étudiée. En l'absence d'une réponse, seulement la première demande sera étudiée, à moins qu'il ne soit évident aux yeux du Trésorier de l'AED qu'une demande subséquente se veuille une mise à jour de la première demande, auquel cas cette demande mise à jour sera la seule étudiée.

8. Si le comité exécutif de l'AED le juge nécessaire, il peut contacter ou convoquer les demandeurs pour leur demander des informations additionnelles.

9. Les fonds seront alloués par un vote à majorité simple du comité exécutif de l'AED.

10. En aucun cas le comité exécutif de l'AED ne pourra allouer plus d'argent que les sommes allouées au Fonds dans le budget annuel.
11. Le comité exécutif de l'AED se réserve le droit d'allouer les sommes disponibles pour le Fonds en totalité ou en partie, et se réserve également le droit de ne rien allouer. Il en va de même pour chaque demande de financement prise individuellement, à laquelle il pourra être accédé en totalité, en partie ou aucunement.
12. Le comité exécutif de l'AED se réserve le droit d'imposer certaines exigences à être respectées par les demandeurs avant que les fonds ne soient libérés.

## **PARTIE C : DISTRIBUTION DES FONDS**

13. Si une demande de financement est acceptée, les fonds seront libérés dès qu'ils deviendront nécessaires, suivant les dispositions applicables de la *Politique générale d'attribution des fonds et de remboursement des dépenses de comités*, et ce même si la demande n'est pas faite au nom d'un comité ou pour le bénéfice d'un comité. Ceci signifie notamment que les fonds alloués seront déboursés selon le processus habituel de remboursement des dépenses de l'AED.
14. Si un projet est annulé, ou si les fonds alloués à un projet ne sont pas utilisés en totalité, les fonds restants reviendront au Fonds, et pourront être alloués à un autre projet.
15. Tout surplus dégagé par le Fonds à la fin d'une année financière sera reporté au Fonds de l'année financière suivante, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.